

N° 185

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
*concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de
l'aide sociale à l'enfance.*

Par M. RABINEAU,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pinte, *député*, sous le n° 2123.

(2) Cette commission est composée de : MM. Berger, *député, président* ; Grand, *sénateur, vice-président* ; Pinte, *député*, Rabineau, *sénateur, rapporteurs* ; *membres titulaires* : MM. Delong, Gissingier, Ralite, Bichat, Raynal, *députés* ; MM. Gros, Henriet, Schwint, Tajan, Touzet, *sénateurs* ; *membres suppléants* : M. Bolo, Mme Fritsch, MM. Fourneyron, Gaussin, Andrieu, René Caille, Belcour, *députés* ; MM. Bohl, Boyer, Cathala, Gargar, Marie-Anne, Mathy, Romaine, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 489 (1974-1975), 34 et in-8° 15 (1975-1976).

2^e lecture : 151, 157 et in-8° 73 (1975-1976).

3^e lecture : 183.

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1949, 1996 et in-8° 408.

2^e lecture : 2117, 2121 et in-8° 439.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, s'est réunie à l'Assemblée Nationale le samedi 20 décembre 1975 sous la présidence du M. Grand, sénateur, doyen d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Berger, député.

Vice-président : M. Grand, sénateur.

Rapporteurs : M. Pinte, député et M. Rabineau, sénateur.

Elle est ensuite passée à l'examen de l'article unique du projet.

M. Rabineau, Rapporteur, a expliqué les raisons pour lesquelles le Sénat avait été amené à maintenir sa position sur la possibilité de recours aux aides ménagères, cette possibilité devant permettre une meilleure adaptation aux cas visés.

M. Pinte, Rapporteur, a rappelé la position de l'Assemblée Nationale qui préfère une définition plus stricte des personnels appelés à intervenir.

M. Schwint a souligné le rôle que les assistantes sociales et les associations de travailleuses familiales peuvent jouer en appréciant les besoins cas par cas.

M. Pinte, Rapporteur, a proposé un amendement qui, tout en supprimant la mention faite des aides ménagères dans le deuxième paragraphe (art. 53-1 du Code de la famille et de l'aide sociale) précise par un paragraphe supplémentaire que :

« Le recours au service d'une aide ménagère pourra être envisagé pour prolonger l'intervention de la travailleuse familiale dans le cas prévu à l'alinéa précédent. »

Un accord s'est dégagé sur ce texte que la Commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité. Le titre du projet de loi a été modifié en conséquence et devient ainsi :

« Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide à l'enfance.

Article unique.

Il est ajouté au Code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« *Art. 53-1.* — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 48 du présent Code, le service d'aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide à l'enfance.

Article unique.

Il est ajouté au Code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« *Art. 53-1.* — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 48 du présent Code, le service d'aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Article unique.

Il est ajouté au Code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« *Art. 53-1.* — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 48 du présent Code, le service d'aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Le recours au service d'une aide ménagère pourra être envisagé pour prolonger l'intervention de la travailleuse familiale dans le cas prévu à l'alinéa précédent. »